

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 457/2024

Notice no 21553/23/CD

1 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

demeurant ADRESSE2.)

- ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître EL HANDOUZ Naïma

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE3.)

demeurant ADRESSE4.)

comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citation du **19 janvier 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **30 janvier 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

vol à l'aide de violences

A l'appel de la cause à l'audience publique du **30 janvier 2024**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, de représenter le prévenu **PERSONNE1.**)

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Ensuite Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de PERSONNE2.), préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par la greffière.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane DECKER, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, représenta le prévenu PERSONNE1.) et exposa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Maître Naïma EL HANDOUZ, représentant le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **19 janvier 2024 (not. 21553/23/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi no **918/23** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **6 décembre 2023**, renvoyant PERSONNE1.), moyennant application de circonstances atténuantes devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de vol avec violences ou menaces.

Vu le procès-verbal numéro JDA 136090 dressé en date du 17 juin 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Groupe Gare.

Vu le rapport numéro JDA 136090-17 dressé en date du 18 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Groupe Gare.

Vu l'information donnée en date du 19 janvier 2024 à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

AU PÉNAL :

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 17 juin 2023, entre 15.30 et 15.35 heures, à ADRESSE5.), à proximité de l'immeuble ENSEIGNE1.) », entre le magasin d'alimentation « SOCIETE1.) » et l'arrêt de Tram, en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du mineur PERSONNE2.), né le DATE2.), un téléphone portable de la marque IPHONE 13, de couleur noire, auquel est attribué le numéro NUMERO1.), avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences, l'un des trois assaillants ayant serré les deux bras du mineur PERSONNE2.) et en posant une jambe derrière son dos, afin de lui faire perdre son équilibre, permettant ainsi à un autre auteur de voler ledit portable, qui se trouvait dans la poche avant-droit dans le pantalon du mineur PERSONNE2.)..

A l'audience publique du 19 janvier 2024, PERSONNE1.) a reconnu par l'intermédiaire de sa mandataire qui l'a représenté l'infraction lui reprochée, laquelle est encore établie par les éléments du dossier répressif et les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience sous la foi du serment.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 17 juin 2023, entre 15.30 et 15.35 heures, à ADRESSE5.), à proximité de l'immeuble ENSEIGNE1.) », entre le magasin d'alimentation « SOCIETE1.) » et l'arrêt de Tram,

en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance aggravante que ce vol a été commis à l'aide de violences,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), la chose suivante :

- un téléphone portable de la marque IPHONE 13, de couleur noire, auquel est attribué le numéro NUMERO1.)

partant une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences, l'un des trois assaillants ayant serré les deux bras de PERSONNE2.) et en posant une jambe derrière son dos, afin de lui faire perdre son équilibre, permettant ainsi à un autre auteur de voler ledit portable, qui se trouvait dans la poche avant-droit dans le pantalon de PERSONNE2.) »

Quant à la peine

La peine prévue pour le vol à l'aide de violences constitue en vertu de l'article 468 du Code pénal la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en une peine d'emprisonnement de trois mois au moins. La peine maximale est de cinq ans. En vertu de l'article

77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **18 mois** et à une amende de **500 euros**.

Compte tenu de la gravité des faits précitée et au vu du risque d'une réitération immédiate des faits, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis intégral quant à la peine d'emprisonnement à prononcer. Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas totalement indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

AU CIVIL :

A l'audience publique du 30 janvier 2024, Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de PERSONNE2.), préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le demandeur au civil, PERSONNE2.), demande la somme symbolique d'un euro à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi, ou tout autre montant à arbitrer ex aequo et bono par le Tribunal.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en principe, les dommages dont la partie demanderesse se prévaut étant en relation causale avec les fautes commises par PERSONNE1.).

Le Tribunal déclare, au vu des explications fournies à l'audience publique du 30 janvier 2024 et des éléments du dossier répressif, la demande à titre de dédommagement pour son préjudice moral fondée pour le montant de un euro.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **1 euro**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de

défense, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PÉNAL :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **neuf (9) mois** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **169,37 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

AU CIVIL :

d o n n e a c t e au demandeur au civil **PERSONNE2.)** de sa constitution de partie civile ;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** ;

d i t la demande en indemnisation du chef du préjudice moral **fondée** pour le montant d'**un (1) euro** ;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** la somme d'**un (1) euro** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 66, 461 et 468 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Michel FOETZ, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.